

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS
DE LA BONAVENTURE INC.**

**MODIFIÉS ET APPROUVÉS
AGA 26 AVRIL 2022**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DE LA BONAVENTURE INC.

Règlements généraux adoptés le 13 mars 1989 par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 13 mars 1989 par les membres présents à l'assemblée générale.

Modifications adoptées le 21 août 2006 par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 4 avril 2007 par les membres présents à l'assemblée générale.

Modifications adoptées le 23 février 2022 par le Conseil d'administration de l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc. et approuvé le 26 avril 2022 par les membres présents à l'assemblée générale.

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration

« dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« officier » désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

« corporation » désigne l'Association des pêcheurs sportifs de la Bonaventure inc.

1.02 DÉFINITION DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporation.

1.04 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou de dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à BONAVENTURE, dans le district de BONAVENTURE, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 COMPOSITION

La Corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) administrateur.

4.02 ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit, des personnes faisant l'objet d'un régime de protection prévu au CCQ (Code civil du Québec) et des faillis non libérés.

4.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

4.04 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Toute personne désirant être mise en nomination lors de l'assemblée générale des membres de la Corporation devra remplir un bulletin de mise en nomination prévu à cet effet (voir document 94-01)

En cas d'absence de mise en candidature, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée.

4.05 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. À chaque année paire, quatre (4) administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les trois (3) autres administrateurs sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

4.06 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par courriel adressé au directeur général, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission a pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.07 DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée aux fins de la destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.08 DISQUALIFICATION

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence à cinq (5) assemblées consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu de Lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- d) Incapacité de remplir ses fonctions;
- e) Faillite;
- f) Insolvabilité;
- g) Cession de biens;
- h) Compromis avec ses créanciers;
- i) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle;

- j) Non-respect du code d'éthique et de déontologie de la corporation ;
- k) Devient inapte au sens du CCQ (code civil du Québec)

4.09 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.10 REMPLACEMENT

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non-expiré de son prédécesseur.

4.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.12 INDEMNISATION

La Corporation doit indemniser ses dirigeants, présents ou passés de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourues en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation doit maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité pour un minimum de 2 millions de dollars au profit de ses dirigeants.

4.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

5.02 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, ou par courriel, à la dernière adresse postale ou électronique connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date, l'heure de l'assemblée, ainsi que le moyen utilisé, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE

À chaque année après l'assemblée annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus, ainsi que ceux demeurant en poste, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi. Cette assemblée devra être tenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'assemblée annuelle.

6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de deux (2) heures.

6.04 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit, que fixent les administrateurs, notamment les assemblées pourront être tenu de de façon virtuelle ou tout autre moyen technique.

6.05 QUORUM

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.06 VOTE

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS

Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité simple des autres administrateurs de la Corporation, participer à une assemblée du conseil, par téléphone ou par autre moyen technique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participants à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

6.08 RENONCIATION

Un administrateur peut renoncer par écrit, à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.10 AJOURNEMENT

Une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après ajournement.

6.11 VOTE DU PRÉSIDENT

Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Corporation a un vote prépondérant.

6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration devra se réunir au moins six (6) fois par an et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives. De plus, il pourra se réunir au besoin.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 NOMINATION OU ÉLECTION

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 QUALIFICATIONS

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont parmi les membres du conseil d'administration.

7.03 TERME D'OFFICE

Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation par la poste ou par courriel à l'adresse de la direction générale, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La

destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

7.05 RÉMUNÉRATION

La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.06 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

Les administrateurs devront mettre en place un code d'éthique applicable aux administrateurs de la corporation. Le but de ce code d'éthique et de déontologie est d'établir des balises en matière de conduite, de confidentialité et de conflit d'intérêt.

7.07 PRÉSIDENT

Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la Corporation.

7.08 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

7.09 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux

administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérent à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier. Ces devoirs pourront être délégués à tous dirigeants ou employés de la corporation par résolution du conseil d'administration.

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

7.10 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registre de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, la cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresse des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire. Ces devoirs pourront être délégués à tous dirigeants ou employés de la corporation par résolution du conseil d'administration.

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

7.11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs de celui-ci. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la loi ou des règlements sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les agents et employés de la Corporation et fixer leur rémunération, ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont

données par le conseil d'administration. Le directeur général doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en fait la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

7.12 VACANCE

Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 NOMINATION ET DESTITUTION

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre de comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

8.02 VACANCE

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 ASSEMBLÉE

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président et la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.04 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à 51% des membres du comité.

8.05 POUVOIRS

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration, sauf les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et des administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

8.06 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

8.07 COMITÉ DE TRAVAIL

Les administrateurs peuvent de temps à autre créer des comités selon qu'ils le jugeront opportun, mais ces comités ne seront que consultatifs. Ces comités pourront être composé de membre du Conseil ou toutes autres personnes jugées nécessaires par le conseil

9. LES MEMBRES

9.01 MEMBRES

Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année, soit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les membres devront par la suite se conformer à tous les règlements et à toutes les résolutions de la corporation.

9.02 REGISTRE DES MEMBRES

La corporation devra maintenir un registre des membres actifs.

9.03 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration.

9.04 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulser, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil.

9.05 DÉMISSION

Un membre pourra démissionner en donnant un avis écrit acheminé au siège de la corporation à l'attention du directeur général.

9.06 DROITS DU MEMBRE

Le droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale est accordé aux membres ayant payé leur cotisation au plus tard au 31 janvier de l'année de la tenue de ladite assemblée.

10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et recevoir l'avis du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les quatre (4) mois subséquents à la fin de l'année financière

10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

10.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit contenir la date, l'heure, l'endroit, l'objet de l'assemblée, le moyen utilisé et doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y

assister. Cet avis se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste, à l'adresse respective de ces membres, ou par courrier électronique à l'adresse courriel de ces membres, telles qu'elles apparaissent aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale des membres, l'avis de convocation doit être transmis au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

10.05 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner l'endroit, la date, l'heure et le moyen utilisé. L'avis de convocation à une assemblée annuelle l'assemblée ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

10.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Les membres présents se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

10.07 QUORUM

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

10.08 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

10.09 AJOURNEMENT

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

10.10 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Tout membre désirant apporter, lors de l'assemblée générale annuelle des membres, un ajout, une modification ou un amendement à un règlement de pêche de la Corporation, devra soumettre son texte par écrit et le faire parvenir au siège social de la Corporation quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres. La proposition sera déposée lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

10.11 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

10.12 VOTE AU SCRUTIN

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix (10) pour cent des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

10.13 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

10.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont les mêmes valeurs que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblée des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou selon les termes du protocole en vigueur concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon désignée sous le nom de ZEC de la rivière Bonaventure.

11.02 VÉRIFICATION OU EXPERT COMPTABLE

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.01 CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

12.02 LETTRE DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de compte; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance et de vérification de banque.

12.03 DÉPÔTS

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

14. PROCÉDURES NON PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.